



Bordeaux, le 25 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-019356

PLS CONTRÔLE
30, avenue des Frères Lumières
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T780297
Inspection n° INSNP-BDX-2016-0054 du 19 juillet 2016
Radiographie industrielle – Établissement d'Arthez-de-Béarn

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 juillet 2016 au sein de votre agence d'Arthez-de-Béarn.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe en casemate. En particulier, les inspecteurs ont procédé à un examen des actions correctives mises en œuvre à la suite des constatations faites lors de la précédente inspection en date du 9 septembre 2015.

Les inspecteurs ont également effectué une visite de la casemate de gammagraphie et ont procédé à des essais de bon fonctionnement de certains dispositifs de sécurité

Il ressort de cette inspection que des actions correctives satisfaisantes ont été mises en place pour traiter les constats faite lors de l'inspection du 9 septembre 2015et que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de radioprotection et la formation/désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la surveillance dosimétrique et le suivi médical du personnel ;
- la formation réglementaire à la radioprotection et la détention du CAMARI par les opérateurs ;

- le programme des contrôles de radioprotection ;
- la maintenance et les documents de suivi des gammagraphes ;
- le plan d'urgence interne.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'efficacité du verrouillage du dispositif de fermeture de la porte d'accès à la casemate dans le cadre du projet d'utilisation conjointe d'un gammagraphe et d'un générateur X ;
- l'analyse des postes de travail qui est insuffisamment démonstrative ;
- la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection
- l'existence de résultats de la dosimétrie d'ambiance mensuelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Verrouillage des fermetures

« Paragraphe 5.2.1.2 de la norme NF M 62-102 – Les portes ou obstacles interdisant l'accès aux enceintes doivent être verrouillables par un système approprié empêchant l'entrée inopinée de toute personne pendant l'émission du faisceau de rayonnement »

« Paragraphe 5.2.4.1 b) de la norme NF M 62-102 – Le dispositif de sécurité assure les fonctions suivantes :

1) empêcher l'entrée de personnes dans l'enceinte au cours d'une irradiation [...] »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé que vous aviez mis en place un commutateur à deux positions permettant de mettre en service, soit un gammagraphe, soit un générateur X dans la casemate d'irradiation.

Lors d'une simulation, les inspecteurs ont constaté que, lorsque la source de gammagraphie était éjectée, le basculement du commutateur sur la position d'utilisation du générateur X autorisait l'ouverture de la porte d'accès à la casemate.

Les inspecteurs ont bien noté qu'en l'état actuel aucun générateur X n'était utilisé dans la casemate et qu'un dossier de demande de modification d'autorisation sera prochainement transmis à l'ASN.

Demande A1: L'ASN vous demande de lui fournir une analyse de risques apportant la démonstration qu'un accès inopiné à la casemate pendant l'émission d'un faisceau de rayonnement est impossible.

A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont relevé que les analyses des postes de travail n'étaient pas suffisamment démonstratives et conclusives au regard des différentes activités des travailleurs de l'établissement.

Demande A2: L'ASN vous demande de transmettre une mise à jour des études de poste des travailleurs de l'établissement.

A.3. Contrôles externes de radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut

de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont relevé que la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection n'était pas respectée. En effet, le dernier contrôle a été réalisé le 17 juin 2015.

Demande A3 : L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection et de lui transmettre le rapport de ce contrôle.

A.4. Contrôles d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que vous n'étiez pas en mesure de présenter, pour certains mois, les résultats de la dosimétrie d'ambiance.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous prendrez pour avoir à disposition l'ensemble des résultats mensuels de la dosimétrie d'ambiance.

B. Compléments d'information

B.1. Application la norme NF M 62-103

Les inspecteurs ont relevé que le rapport de conformité à la norme NF M 62-102² comportait l'observation suivante « D'après les données prise en compte pour le calcul des protections biologiques, la porte devrait être renforcée de 9,25 mm de plomb ou 5 cm d'acier afin d'accueillir une source de 2,96 TBq et de respecter les limites de la zone publique. »

Demande B1 : L'ASN vous demande vous prononcer sur cette observation.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Rapport PROGRAY-02-02-16CAG-RAP-LM-048 du 22 janvier 2016

